

ARRÊTE METROPOLITAIN

**PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN DE LA
PLACE DE L'EGLISE DE L'ARIANE,
EN VUE DU PROJET DE CREATION
D'UN GROUPE SCOLAIRE
A NICE, QUARTIER DE L'ARIANE**

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5217-2, L.5217-4 et L.5217-5,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-1 et L.2111-2,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1, L.134-2, L.134-31, R.134-5, R.134-7, R.134-24, R.134-29,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L. 141-3, L.141-12, R. 141-4 à R. 141-6, R. 141-8, R. 141-9 et R.141-22,

VU le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU le procès-verbal du 10 juillet 2017 de transfert des biens et droits relatifs au transfert des compétences de la commune de Nice à la Métropole Nice Côte d'Azur établi en application de l'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2.6 du Conseil municipal de Nice du 13 octobre 2022 approuvant le projet de création d'un nouveau groupe scolaire au sein du quartier de l'Ariane et le lancement de la procédure d'utilité publique avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain, et de cessibilité,

VU la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la Métropole Nice Côte d'Azur dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), signée le 19 juillet 2021 par la Métropole Nice Côte d'Azur, la ville de Nice, les partenaires et l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), et son avenant n° 1 en date du 2 avril 2024,



VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique p d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain et parcellaire conjointe concernant le projet de création d'un nouveau groupe scolaire « Les Bleuets » au sein du quartier de l'Ariane, en date du 27 mai 2025,

VU le plan local d'urbanisme métropolitain en vigueur,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

CONSIDERANT que le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain permet d'apporter une réponse aux enjeux urbains des quartiers prioritaires de la politique de la ville, et principalement ceux concentrant les difficultés sociales et présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants,

CONSIDERANT que l'un des projets de renouvellement urbain porte sur le quartier d'intérêt national de l'Ariane avec notamment, sur le secteur de la place de l'Eglise de l'Ariane, la création d'un groupe scolaire élémentaire et maternelle le long de l'avenue des Bleuets,

CONSIDERANT en effet que l'étude de l'écosystème éducatif du quartier, dont les établissements scolaires sont classés en réseau d'éducation prioritaire renforcé, révèle un manque de capacité des écoles existantes en raison des dédoublements des classes et de la croissance démographique,

CONSIDERANT que par délibération du 13 octobre 2022 susvisée, le Conseil municipal de Nice a approuvé ledit projet ainsi que le lancement de la procédure d'utilité publique avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain, et de cessibilité, par monsieur le préfet des Alpes-Maritimes,

CONSIDERANT que par arrêté du 27 mai 2025 susvisé, monsieur le préfet des Alpes-Maritimes a prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable correspondante qui se déroulera du lundi 23 juin au mercredi 23 juillet 2025 inclus,

CONSIDERANT que ce projet a pour assiette foncière un îlot comprenant les parcelles bâties cadastrées section HW n° 117, 118, 252, 308, 250, 311, ainsi qu'une emprise relevant du domaine public routier métropolitain comprenant la parcelle cadastrée section HW n° 306 pour partie mais aussi du domaine public non cadastré,

CONSIDERANT qu'à cet effet, il convient de déclasser du domaine public routier métropolitain ladite emprise correspondant à une partie de la place de l'Eglise de l'Ariane, avec déroulement d'une enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, en vue de la réalisation du groupe scolaire projeté après cession à la ville de Nice,

CONSIDERANT qu'afin de permettre une appréhension d'ensemble des dossiers d'enquêtes liés au même projet et une meilleure lisibilité du public, l'enquête publique préalable au déclassement de l'emprise métropolitaine concernée est organisée parallèlement aux enquêtes publiques conjointes engagées par la Préfecture des Alpes-Maritimes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet, à sa mise en compatibilité avec le plan local d'urbanisme métropolitain, et à la cessibilité des biens concernés,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de NICE à une enquête publique sur le projet de déclassement du domaine public routier métropolitain d'une emprise d'une superficie totale de 457 m², sise à Nice, Place de l'Eglise de l'Ariane / 10 avenue des Bleuets, soit une emprise de 356 m² à détacher de la parcelle cadastrée section HW n° 306 et 101 m² dépendant du domaine non cadastré de la section HW.

Article 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Georges REVINCI.

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront déposés à la **Mairie annexe de l'Ariane, 54 rue Anatole de Monzie (06300) Nice**, siège de l'enquête publique, pendant vingt-deux jours consécutifs,

du mercredi 2 juillet 2025 au mercredi 23 juillet 2025 inclus,

afin que chacun puisse en prendre connaissance, tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés, **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30**, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse ci-dessus, qui les annexera au registre. Ces observations écrites devront lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête.

En outre, le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la **mairie annexe de l'Ariane** à l'adresse précisée ci-dessus, les observations du public :

Le mercredi 2 juillet 2025,
Premier jour de l'enquête,
De 9h00 à 12h30

Le jeudi 10 juillet 2025,
De 13h30 à 16h30

Le mercredi 23 juillet 2025,
Dernier jour de l'enquête,
De 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Le public pourra également consulter le dossier soumis à l'enquête publique sur le site internet de la Métropole : www.nicecotedazur.org, et sur le site internet de la ville : www.nice.fr

Article 4 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché notamment, à la Métropole Nice Côte d'Azur, en mairie annexe de l'Ariane, ainsi que dans le secteur de l'opération dans les lieux fréquentés par le public. Cette formalité sera attestée par monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, ladite attestation étant jointe au dossier, avant la date d'ouverture d'enquête.



Article 5 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, l'avis sera publié dans un journal régional ou local diffusé d'un exemplaire de la parution sera annexé au dossier d'enquête. L'avis sera également publié sur les sites internet de la Métropole : www.nicecotedazur.org et de la Ville : www.nice.fr

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra à monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Les conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la direction de la Stratégie Immobilière et Foncière – Procédures foncières de la Métropole Nice Côte d'Azur, 9 avenue Giscard d'Estaing à Nice. La copie du rapport et des conclusions seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie sera adressée au maire de Nice.

A l'issue de cette enquête, la décision de déclassement interviendra conformément à l'alinéa 1 de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

Article 7 : Le Bureau métropolitain délibérera sur le projet de déclassement au vu des conclusions du commissaire enquêteur. La délibération de l'assemblée, si elle passe outre les conclusions défavorables de ce dernier, sera motivée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur général des services de la Métropole Nice Côte d'Azur, monsieur le maire de Nice et le commissaire enquêteur désigné au titre de l'enquête, sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne.

Article 10 : Une expédition du présent arrêté sera transmise à la préfecture des Alpes-Maritimes et notifiée à Monsieur Georges REVINCI, désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Fait à NICE, le - 4 JUIN 2025

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée
à l'Urbanisme et au Foncier



Anne RAMOS-MAZZUCCO